

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES-----
A R R E T E

--:-

Le Ministre des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1970 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- Vu le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- Vu le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- Vu le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- Vu le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- Vu l'avis donné le 4 novembre 1969 par le conseil municipal de PASSAVANT SUR LAYON ;
- Vu les délibérations du 8 juillet 1969 et 7 septembre 1971 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de Maine et Loire ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Maine et Loire l'ensemble formé sur la commune de PASSAVANT-SUR-LAYON par le bourg, le château et l'étang et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre et partant à l'Est du château de Passavant :

.../...

- par le chemin d'intérêt commun n° 68 de PASSAVANT à Saint Pierre, depuis la limite de la section Ba (feuille unique jusqu'à son intersection avec le chemin d'intérêt commun n° 68 de Trémont à PASSAVANT
- le chemin d'intérêt commun n° 68 de Trémont à PASSAVANT jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la section A2 (avec la section A1)
- la limite Nord de la section A2, se prolongeant par la limite communale de Nueil-sur-Layon, jusqu'au chemin longeant au Sud Ouest les parcelles n°s 215, 214 et 211 (section A feuille n° 2)
- le chemin longeant au Sud-Ouest les parcelles 215 - 214 - ~~211~~ jusqu'à son intersection avec le C.V.O. n° 3
- le C.V.O. n° 3 jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 170 de CLERE à PASSAVANT
- la limite entre la section Ba et A3 du CD 170, jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 468 (Etang de Passavant) section Ba
- les rives de l'Etang de Passavant jusqu'à la limite des sections Ba et A3
- la limite des sections Ba et A3 jusqu'au chemin d'intérêt commun n° 68 de Passavant à Saint-Pierre (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Maine et Loire au maire de la commune de PASSAVANT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 janvier 1974

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture

Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé R. BOUQUET

Pour ampliation :

l'Administrateur Civil chargé
de la Sous-Direction des Sites
et des Espaces protégés


J. HOULET